Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 181 546 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2016, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J.-P. ALLARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. RYSENAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est entrée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 10 juillet 2013, la requérante, citoyenne de l'Union européenne, a introduit auprès de l'administration communale de Charleroi une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Cette demande a été acceptée en date du 11 juillet 2013, et la requérante a été mise en possession d'une carte E le 19 septembre 2013.

1.3. Par un courrier daté du 28 juin 2016, la partie défenderesse a informé la requérante du fait qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et l'a invitée à lui transmettre tous les éléments qu'elle souhaitait faire valoir dans le cadre de l'évaluation de son dossier.

Par un courrier daté du 21 juillet 2016, le conseil de la requérante a fait parvenir divers documents à la partie défenderesse.

1.4. Le 22 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).
Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 10.07.2013, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur Salarié. A l'appui de celle-ci, elle a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société « [M.] *SPRL » mentionnant une mise au travail à partir du 11.07.2013. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 11.07.2013. Or, il appert que l'intéressée ne remplit pas les conditions mises à son séjour.*

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée n'a travaillé que durant la période du 11.07.2013 au 26.02.2014. Depuis cette date, elle n'a plus effectué de prestations salariées.

Par conséquent, l'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de 2ans [sic]*, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.*

De plus, il convient de souligner qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.11.2015, ce qui démontre qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Interrogée par courrier du 28.06.2016 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit divers documents, à savoir : une lettre de son avocat, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, un certificat médical valable du 24.02.2016 au 31.03.2016, une attestation émanant de l'ASBL « [F.]*» mentionnant que l'intéressée suit la formation d'alphabétisation pour public francophone et non francophone depuis le 11.01.2016 et un document émanant de l'Onem concernant la fin de la formation d'alphabétisation suivie du 11.01.2016 au 24.03.2016*

Toutefois, ces documents ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès du Forem et qu'elle ait suivi des cours d'alphabétisation dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucun élément ne laisse penser qu'elle ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable et ne permettent donc pas de maintenir le droit au séjour en tant que demandeur d'emploi.

Il convient de noter que les documents fournis suite à l'enquête socio-économique, ne permettent pas non plus de maintenir le droit de séjour à un autre titre.

Quant à l'élément médical invoqué, celui- ci ne peut être retenu. En effet, si l'article 42 bis, §2, 1°prévoit que le citoyen de l'Union conserve le droit de séjour prévu à l'article 40, §4, alinéa 1er, 1° lorsqu'il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, il est à noter qu'au moment de cette incapacité, l'intéressée n'avait aucune activité professionnelle en Belgique et n'était pas non plus dans les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi.

De plus, il convient de souligner que rien n'empêche l'intéressé de poursuivre son traitement dans son pays d'origine, la Pologne. En effet, les soins de santé nécessaires à l'intéressée sont disponibles dans le pays susmentionné. Rien n'empêche non plus l'intéressée de voyager.

Conformément à l'article 42 bis, § 1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [K.E.].

Ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1,10 et alinéa 3 de la loi précitée.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour ses enfants. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.
Il convient de noter qu'aucun élément ne démontre que la scolarité de ses enfants ne peut pas être poursuivie en Pologne, pays membre de l'Union européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagnée de ses enfants vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi obtenu le 11.07.2013 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Question préalable

2.1. Le Conseil observe, s'agissant de la représentation des enfants mineurs de la requérante par celle-ci, agissant seule dans la présente procédure, sans l'intervention du père des enfants, qu'il se pose une question relative à l'exercice de la représentation en justice d'un enfant mineur et que, dès lors, il y a lieu de faire application de la loi du 16 juillet 2004, portant le Code de droit international privé.

A cet égard, l'article 35, § 1er, alinéa 2, dudit Code dispose que « *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué* ». En l'occurrence, les enfants vivant avec leur mère sur le territoire belge, l'autorité parentale doit, en l'espèce, être analysée sous l'angle du droit belge.

Le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants, qu'ils vivent ensemble ou non. Si dans le cadre de l'autorité parentale conjointe, chacun des deux parents peut agir seul sur la base d'une présomption légale de l'obtention de l'accord de l'autre parent, cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et à la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne s'applique pas au pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural. Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante ne prétend pas exercer l'autorité parentale exclusive sur ses enfants, et ne démontre pas davantage sa qualité à représenter seule lesdits enfants mineurs.

Dès lors, la requête en annulation contre une décision concernant leurs enfants mineurs, devait être introduite conjointement par le père et la mère en leur qualité de représentants légaux.

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la requérante en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante invoque un *« Moyen unique pris de la violation de l'article 42bis §2 1° Loi 15/12/1980 sur le Séjour »* ainsi libellé :

« La motivation de la décision attaquée ajoute une condition au prescrit de l'article 42 bis §2 1° : en effet, celui-ci ne précise aucunement que la survenance d'une incapacité de travail temporaire résultant

d'un accident ou d'une maladie doit survenir lorsque l'intéressé exerce une activité professionnelle ou est assimilé à un demandeur d'emploi ; Dès lors, les arguments motivant la décision de refus ayant été renversés par les explications fournies ci-avant, la décision doit être annulée ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume *« s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».*

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 *bis*, § 1er, de la loi précitée, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et qu'aux termes de l'article 42 *bis*, § 2, de la même loi, celui-ci conserve son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; […] *»*.

4.2. En l'occurrence, la décision prise à l'égard de la requérante est notamment fondée sur la constatation que la requérante *«* […] *n'a travaillé que durant la période du 11.07.2013 au 26.02.2014. Depuis cette date, elle n'a plus effectué de prestations salariées. Par conséquent, l'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de 2ans, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée. De plus, il convient de souligner qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.11.2015, ce qui démontre qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.* […] *aucun élément ne laisse penser qu'elle ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable et ne permettent donc pas de maintenir le droit au séjour en tant que demandeur d'emploi* […] *»*.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, laquelle se borne à invoquer l'exception prévue à l'article 42 *bis*, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil rappelle, à nouveau, que l'article 42 *bis*, §2 énonce que le citoyen de l'Union, lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, conserve son droit de séjour : « *1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;* […] *».*

Or, en l'espèce, force est de relever que la requérante a produit un certificat médical attestant d'une interruption d'activité du 24 février 2016 au 31 mars 2016 pour cause de maladie, et, d'autre part, qu'elle n'a plus travaillé depuis le 26 février 2014. En conséquence, le fait que *« Depuis* [le 26 février 2014]*,* [la requérante] *n'exerce plus aucune activité professionnelle en Belgique »* ne résulte pas d'*« une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident »*. Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas ajouté de condition à l'article 42 *bis*, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 en considérant que *« Quant à l'élément médical invoqué, celui- ci ne peut être retenu. En effet, si l'article 42 bis, §2, 1° prévoit que le citoyen de l'Union conserve le droit de séjour prévu à l'article 40, §4, alinéa 1er, 1° lorsqu'il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, il est à noter qu'au moment de cette incapacité, l'intéressée n'avait aucune activité professionnelle en Belgique et n'était pas non plus dans les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi »*.

4.3. Partant, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	J. MAHIELS